

RÈGLEMENT (CEE) N° 1111/91 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1991

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁹⁾;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois de mai 1991 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
 (³) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (⁴) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
 (⁵) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

(⁶) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
 (⁷) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
 (⁸) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
 (⁹) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1991, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	150,00
1001 90 99 000	105,00
1002 00 00 000	105,00
1003 00 90 000	96,50
1004 00 90 000	—
1005 90 00 000	96,50
1006 20 92 000	204,39
1006 20 94 000	204,39
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	255,49
1006 30 92 900	255,49
1006 30 94 100	255,49
1006 30 94 900	255,49
1006 30 96 100	255,49
1006 30 96 900	255,49
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	96,50
1101 00 00 100	144,00
1101 00 00 130	144,00
1102 20 10 100	175,53
1102 20 10 300	150,46
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	138,87
1103 11 10 500	228,00
1103 11 90 100	147,00
1103 13 19 100	225,68
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	171,80
1104 21 50 100	185,16

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.